

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - ARRÊTÉS -

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

28 août Arrêté n° 5431 portant agrément d'Ecobank  
Congo en qualité d'établissement de crédit. 1717

28 août Arrêté n° 5432 portant agrément de M. Lazare  
KOMI NOULEKOU en qualité de directeur gé-  
néral d'Ecobank Congo. 1717

28 août Arrêté n° 5433 portant agrément du cabinet  
Pricewaterhousecoopers en qualité de commis-  
saire aux comptes titulaire d'Ecobank Congo. 1717

#### MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

27 août Arrêté n° 5429 portant agrément de la société  
Samariti S.A. .... 1718

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

CONGÉ DIPLOMATIQUE ..... 1718

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

22 août Arrêté n° 5421 fixant les attributions et l'orga-  
nisation d'une agence de la Caisse de retraite  
des fonctionnaires ..... 1719

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### ANNONCES

ANNONCE LÉGALE ..... 1720  
ASSOCIATION ..... 1720



**PARTIE OFFICIELLE****- ARRÊTÉS -****MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**Arrêté n° 5431 du 28 août 2007** portant agrément d'Ecobank Congo en qualité d'établissement de crédit.

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;  
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu la lettre n° 1120 du 14 juin 2007 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget de la République du Congo transmet au président de la Commission Bancaire pour avis conforme le dossier de demande d'agrément d'Ecobank Congo en qualité d'établissement de crédit, de ses dirigeants et de ses commissaires aux comptes ;  
Vu la décision COBAC D-2007/256 portant avis conforme favorable en vue de l'agrément d'Ecobank Congo en qualité de banque.

Arrête :

Article premier : Ecobank Congo est agréé en qualité d'établissement de crédit de droit congolais.

A ce titre, il est autorisé par l'autorité monétaire à exercer l'activité d'établissement de crédit en République du Congo telle que définie à l'article 4 de l'annexe à la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale et à faire usage pour son compte des appellations banque ; banquier ; établissement de crédit.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 août 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 5432 du 28 août 2007** portant agrément de M. **KOMI NOULEKOU (Lazare)**, en qualité de directeur général d'Ecobank Congo.

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les états de l'Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;  
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu la lettre n° 1120 du 14 juin 2007, par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget de la République du Congo transmet au président de la commission bancaire pour avis conforme le dossier de demande d'agrément d'Ecobank Congo en qualité d'établissement de crédit, de ses dirigeants et de ses commissaires aux comptes ;  
Vu la décision COBAC D-2007/258 portant avis conforme favorable en vue de l'agrément de M. **KOMI NOULEKOU (Lazare)** en qualité de directeur général d'Ecobank Congo.

Arrête :

Article premier : M. **KOMI NOULEKOU (Lazare)** est agréé en qualité de directeur général d'Ecobank Congo.

A ce titre, il est habilité à effectuer, au nom et pour le compte d'Ecobank Congo, les opérations de banque et les opérations connexes telles que définies par la réglementation bancaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 août 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 5433 du 28 août 2007** portant agrément du cabinet Pricewaterhousecoopers, en qualité de commissaire aux comptes titulaire d'Ecobank Congo.

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement COBAC R-92/02 du 22 décembre 1992 relatif à l'agrément des commissaires aux comptes des établissements de crédit ;  
Vu le règlement n° 04-03 relatif aux diligences des commissaires aux comptes dans les établissements de crédit ;  
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;  
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu la lettre n° 1120 du 14 juin 2007 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget de la République du Congo transmet au président de la commission bancaire pour avis conforme le dossier de demande d'agrément d'Ecobank Congo en qualité d'établissement de crédit, de ses dirigeants et de ses commissaires aux comptes ;  
Vu la décision COBAC D-2007/257 portant avis conforme favorable en vue de l'agrément du cabinet Pricewaterhousecoopers en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Arrête :

Article premier : Le cabinet Pricewaterhousecoopers est agréé par l'autorité monétaire en qualité de commissaire aux comptes titulaire d'Ecobank Congo.

A ce titre, il est autorisé par l'autorité monétaire à exercer

l'activité de commissaire aux comptes titulaire auprès d'Ecobank Congo telle que définie par la réglementation en vigueur dans les Etats de l'Afrique centrale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 août 2007

Pacifique ISSOÏBEKA

### **MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

**Arrêté n° 5429 du 27 août 2007** portant agrément de la société Samariti S.A.

Le ministre des mines, des industries  
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;  
Vu la loi n° 003-86 du 25 février 1986 relative aux appareils à pression de gaz et de vapeur ;  
Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs et de son décret d'application n° 68-166 du 24 juin 1968 ;  
Vu le décret n° 88-616 du 30 juillet 1988 portant réglementation des appareils à pression de fluides à l'état gazeux ;  
Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 2244 du 6 juin 1991 relatif au contrôle et à la sécurité des appareils de levage et de manutention ;  
Vu l'arrêté n° 2245 du 6 juin 1991 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
Vu l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992 relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;  
Vu l'autorisation n° 545 du 6 juillet 2007 relative aux activités sollicitées.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société Samariti S.A. domiciliée BP 5049 à Pointe - noire est autorisée à exécuter en République du Congo, en collaboration avec l'administration des mines, pour une période de trois ans renouvelable les prestations dans les domaines du contrôle et d'inspection désignés ci - après :

- poids et mesure ;
- engins de levage et de manutention ;
- équipements sous pression ;
- substances radioactives et explosives.

Article 2 : La société Samariti S.A. est tenue d'exercer les activités suscitées conformément aux règles de l'art et aux

prescriptions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommage envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Article 3 : Les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement, à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables.

Article 4 : La société Samariti S.A. est assujettie au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992.

La société Samariti S.A. versera à la direction générale des mines et des industries minières, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mines fixée à 10% de la somme facturée sur chaque opération.

Article 5 : Un cahier de charges, signé au plus tard deux mois après la parution du présent arrêté, fixera les modalités d'intervention de la société Samariti S.A., ainsi que les rapports fonctionnels et techniques entre celle-ci et l'administration des mines.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société Samariti S.A., sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents assermentés des mines et entraînera soit des sanctions administratives et/ou pénales, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 7 : Le renouvellement de l'agrément est assujetti :

- au strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière ;
- à une nouvelle enquête technico-administrative par l'administration des mines ;
- au paiement des droits y relatifs.

Article 8 : La direction générale des mines et des industries minières est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 9 : Le présent arrêté, valable pour une période de trois ans renouvelable, prend effet à compter du 6 juillet 2007.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2007

Pierre OBA

### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOFONIE**

CONGE DIPLOMATIQUE

**Arrêté n° 5409 du 22 août 2007.** Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **MVILA (Alphonse)**, précédemment en service à l'ambassade du Congo au Caire (Egypte), en qualité de secrétaire d'ambassade, rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 janvier 2006, date effective de cessation de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 5410 du 22 août 2007.** Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à

M. **AMBARA (Georges)**, conseiller des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'ambassade du Congo à Bucarest (Roumanie), en qualité de conseiller, rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 septembre 2006, date effective de cessation de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 5411 du 22 août 2007.** Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **BITSINDOU (Edouard)**, précédemment attaché administratif à l'ambassade du Congo à Rome (Italie), rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 24 octobre 2006, date effective de cessation de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 5412 du 22 août 2007.** Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à Mme **BANI (Marie Christine)**, précédemment secrétaire particulière à l'ambassade du Congo à Libreville (Gabon), rappelée définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 octobre 2006, date effective de cessation de service de l'intéressée.

**Arrête n° 5413 du 22 août 2007.** Un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **IKAMA (Ferdinand)**, précédemment premier conseiller à l'ambassade du Congo à Kinshasa (République Démocratique du Congo), rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 22 décembre 2006, date effective de cessation de service de l'intéressé.

**Arrête n° 5414 du 22 août 2007.** Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à Mme **IFOUNDE-DAHO** née **OSSENDZA (Jeannette)**, inspectrice d'enseignement, précédemment secrétaire d'ambassade à la délégation permanente du Congo auprès de l'UNESCO à Paris (France), rappelée définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 septembre 2006, date effective de cessation de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 5415 du 22 août 2007.** Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à Mme **ISSAMBO** née **PEA (Elisabeth)**, précédemment chef de division de l'action sociale et sanitaire au service médico-social près l'ambassade de la République du Congo à Paris (France), rappelée définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 septembre 2006, date effective de cessation de service de l'intéressée.

#### **MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté n° 5421 du 22 août 2007** fixant les attributions et l'organisation d'une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires.

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;  
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 2003-109 du 21 août relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté n° 11700 du 28 décembre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

#### **TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

Article premier : Une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires représente la direction départementale de ladite caisse dans les arrondissements, districts et autres localités du département.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- mettre à la disposition des usagers tous les renseignements utiles ;
- recevoir et transmettre à la direction départementale les demandes des droits à pension, les demandes d'immatriculation des entreprises et organismes affiliés à la Caisse de retraite des fonctionnaires ;
- suivre et renseigner la direction départementale sur les situations des bénéficiaires des droits à pension et sur l'évolution des entreprises et organismes affiliés de la localité de sa compétence ;
- recouvrer les cotisations sociales dues par les entreprises et organismes affiliés ;
- payer les pensions liquidées ;
- tenir le journal et les balances des opérations financières et comptables de l'agence ;
- faire un rapport mensuel à la direction départementale des activités de l'agence.

#### **TITRE II : DE L'ORGANISATION**

Article 2 : L'agence est dirigée et animée par un chef d'agence, qui a rang et prérogatives de chef de service départemental.

Article 3 : Le chef d'agence coordonne, oriente et contrôle l'ensemble des activités de l'agence.  
Il gère l'ensemble du personnel et est l'ordonnateur principal du budget.

Article 4 : Le chef d'agence est nommé par le ministre en charge de la sécurité sociale sur proposition du directeur général de la Caisse de retraite des fonctionnaires.

Article 5 : L'agence comporte au moins deux bureaux :

- un bureau accueil, information et secrétariat ;
- un bureau comptable et financier.

Article 6 : Le bureau accueil, information et secrétariat est chargé, notamment, de :

- accueillir et informer les usagers ;
- mettre à la disposition des pensionnés toute documentation relative aux droits à pension ;
- recevoir les demandes de pension, d'immatriculation et toute pièce à fournir pour complément des dossiers ;
- suivre l'évolution des immatriculations et des droits à pension ;
- centraliser les données techniques et gérer les archives.

Article 7 : Le bureau comptable et financier est chargé, notamment, de :

- tenir le journal des opérations financières et comptables ;
- centraliser toutes les opérations comptables ;
- établir les balances, les situations mensuelles, les bilans et en assurer l'expédition à la direction départementale ;
- élaborer le budget et suivre son exécution ;
- gérer les finances.

Article 8 : Le bureau est dirigé et animé par un chef de bureau nommé par le directeur général.

### TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2007.

Gilbert ONDONGO

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

#### ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE HORTENSE MVINZOU LEMBA

B. P. 14.262 Tél. : 650-53-28 / 551-36-01 / 81-07-42

« BALLASTRY CORPORATION »

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle  
au capital d'un million (1.000.000) FCFA

Siège social : provisoirement situé en l'étude du Notaire  
soussigné  
République du Congo

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Hortense MVINZOU LEMBA, Notaire à Brazzaville en date du dix huit juin deux mil sept, il a été constitué, conformément à l'Acte uniforme portant Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « BALLASTRY CORPORATION », enregistrée au domaine et timbre de Poto-Poto, en date du dix-neuf juin deux mil sept, sous le Folio 112/6 n°1825, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville à la même date.

La société a pour objet :

- services locations - voitures avec ou sans chauffeur ;
- assistance ;
- prestation de services.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou qui seraient de nature à favoriser son extension ou son développement le tout tant au Congo qu'à l'étranger.

Siège social : Le siège social est provisoirement situé en l'étude du notaire soussigné.

Durée : 99 ans

La société est immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, sous le numéro : CG/BZV/07 B 471.

## ASSOCIATION

Département de Brazzaville

CRÉATION

Année 2007

**Récépissé n° 252 du 23 juillet 2007.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LIKOUALA MOSSAKA", en sigle "A.D.L.M.". Association à caractère socio-économique. *Objet* : œuvrer pour l'épanouissement du terroir Likouala Mossaka. *Siège social* : 98, rue Yaoundé, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 juillet 2007.

**Récépissé n° 273 du 16 août 2007.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "MINISTERE DU COMBAT SPIRITUEL", en sigle "M.C.S.". Association à caractère culturel. *Objet* : assurer l'éducation, la formation et l'encadrement au combat spirituel sur la base de la morale et de la foi chrétienne ; servir de cadre spirituel adéquat pour la mise en œuvre et la concrétisation de la vision du combat spirituel ; permettre la réalisation des actions spirituelles de la Fondation Olangi Wosho visant la délivrance et le développement intégral de l'être humain. *Siège social* : 1087, rue Mandzomo, Plateau-des-15 ans, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 août 2007.

**Récépissé n° 274 du 16 août 2007.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "COMMUNAUTE INTERNATIONALE DES FEMMES MESSAGERES DE CHRIST", en sigle "C.I.F.M.C.". Association à caractère culturel. *Objet* : constituer un cadre spécifique des femmes pour la réalisation des actions spirituelles de la Fondation Olangi Wosho pour la mise en pratique des enseignements du combat spirituel ; établir des centres de formation pour l'amélioration de la condition féminine sur le plan du corps, de l'âme et de l'esprit. *Siège social* : 1087, rue Mandzomo, Plateau-des-15 ans, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 août 2007.

**Récépissé n° 275 du 16 août 2007.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "CENTRE PENIEL MONDIAL", en sigle "C.P.M.". Association à caractère culturel. *Objet* : constituer un cadre spécifique des hommes pour la réalisation des actions spirituelles de la Fondation Olangi Wosho pour la mise en pratique des enseignements du combat spirituel ; établir des centres de formation pour l'amélioration de la condition masculine sur le plan du corps, de l'âme et de l'esprit. *Siège social* : 1087, rue Mandzomo, Plateau-des-15 ans, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 août 2007.

**Récépissé n° 276 du 16 août 2007.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "JEUNESSE CHRE-

*TIENNE COMBATTANTE*, en sigle "J.C.C.". Association à caractère culturel. *Objet* : constituer un cadre spécifique des jeunes pour la réalisation des actions spirituelles de la Fondation Olangi Wosho ; établir des centres de formation pour l'amélioration de la condition de la jeunesse sur le plan du corps, de l'âme et de l'esprit. *Siège social* : 1087, rue Mandzomo, Plateau-des-15 ans, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 août 2007.

**Récépissé n° 277 du 16 août 2007.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "EGLISE CHRETIENNE BIBLIQUE", en sigle "E.C.B.". Association à caractère culturel. *Objet* : assurer après les enseignements du combat spirituel, l'acquisition des sacrements, notamment le baptême, le mariage et la sainte cène. *Siège social* : 1087, rue Mandzomo, Plateau-des-15 ans, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 août 2007.

Année 1999

**Récépissé n° 110 du 17 août 1999.** Déclaration au ministère de l'intérieur d'une association dénommée : "ASSOCIATION MAMAN MOUEBARA EMILIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT". Association à caractère socio-économique et culturel. *Objet* : soutenir toute action de développement économique, social et culturel ; lutter contre toute idéologie fondée sur le tribalisme, la violence, le régionalisme, l'exclusion, et la haine. *Siège social* : 63, rue Djiélé, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 juillet 1999.

## MODIFICATION

Année 2007

**Récépissé n° 9 du 20 juillet 2007.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "COMMUNAUTE DES REFUGIES RWANDAIS A BRAZZAVILLE", en sigle "C.R.R.B.", précédemment reconnue par récépissé n° 293 du 11 juin 2001, une déclaration en date du 19 juillet 2006 par laquelle sont communiquées les modifications intervenues au sein de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : "Communauté des Réfugiés Rwandais en République du Congo Brazzaville", en sigle "C.R.R.B.". *Objet* : œuvrer pour une meilleure prise en compte du problème de suivi des réfugiés rwandais en République du Congo ; prévenir tout comportement et/ou agissement du réfugié qui serait de nature à compromettre la sécurité du pays ainsi que les bonnes relations d'entente entre les réfugiés et la population hôte ; promouvoir l'entraide et la solidarité entre les réfugiés ; contribuer à faciliter l'intégration des réfugiés rwandais au sein de la société congolaise ; veiller à l'éducation civique, à l'autodiscipline et à l'auto organisation au sein de la population réfugiée. *Siège social* : avenue Paul Doumer, rue des Gaulois, centre Petite Thérèse, Maison Beau Soleil, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 juin 2001.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

